

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

#### **Convention de délégation de gestion du 5 janvier 2018 entre le ministre de l'éducation nationale et la ministre des solidarités et de la santé relative au programme 163 «Jeunesse et vie associative»**

NOR : SSAG1830004X

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 modifié portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2017-1080 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2013 modifié fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 modifié fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé,

Entre :

Le ministre de l'éducation nationale, délégant, représenté par M. Guillaume GAUBERT, directeur des affaires financières (DAF), responsable de la fonction financière ministérielle, et M. Jean-Benoît DUJOL, directeur, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA),

et

La ministre des solidarités et de la santé, délégataire, représentée par Mme Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU, directrice des finances, des achats et des services (DFAS).

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Objet de la délégation*

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 visé ci-dessus, le ministre de l'éducation nationale (le délégant) confie à la ministre des solidarités et de la santé (le délégataire), en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes constitutifs de l'exécution des dépenses et des recettes relevant du programme 163 en administration centrale.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégant adresse tous les actes de gestion concernant ses dépenses et ses recettes au centre de services partagés (CSP) du ministère des solidarités et de la santé.

#### Article 2

##### *Prestations accomplies par le délégataire*

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant et à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et des ordres de recouvrer.

### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants

- a) Il crée les tiers;
- b) Il saisit et/ou valide les engagements juridiques;
- c) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés et hors marchés;
- d) Il saisit la date de notification des actes;
- e) Il recueille, lorsqu'il y a lieu, le visa ou l'avis du contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès des ministères sociaux;
- f) Il valide la certification du service fait, valant ordre de payer en mode facturier, et peut être amené à enregistrer des constatations/certifications à la demande du délégant;
- g) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier;
- h) Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception;
- i) Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion;
- j) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations;
- k) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent;
- l) Il met en œuvre un dispositif de contrôle interne comptable sur les actes de dépenses et de recettes.

### 2. Le délégant reste responsable

- a) De la décision des dépenses et recettes;
- b) De la constatation du service fait;
- c) Du pilotage des crédits de paiement;
- d) De l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### Article 3

##### *Suivi de la programmation et de l'exécution de la dépense*

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation vise le document de répartition initiale des crédits et des emplois du programme en application de l'article 91 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès de la ministre des solidarités et de la santé, de la ministre du travail et de la ministre des sports rend un avis sur le caractère soutenable de la programmation du programme et des budgets opérationnels de programme en application des articles 93 et suivants du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les actes d'engagement sont soumis à son visa ou à son avis préalable en application des articles 100 et suivants du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en conformité avec l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

#### Article 4

##### *Obligations du délégataire*

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service du 10 décembre 2015 entre les services prescripteurs d'administration centrale, la DFAS et le contrôleur budgétaire et comptable auprès des ministères sociaux.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

Article 5

*Obligations du délégant*

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, notamment à vérifier la disponibilité des crédits avant tout engagement juridique.

Il adresse une copie de la convention de délégation de gestion et de ses avenants éventuels aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels.

Article 6

*Exécution de la délégation*

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes de gestion.

Article 7

*Modification du document*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par les deux parties dont un exemplaire est transmis aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels..

Article 8

*Durée, reconduction et résiliation du document*

Le présent document est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Elle doit prendre la forme d'une notification écrite; les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels doivent en être informés.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait le 5 janvier 2018.

Pour le délégant :

*Le directeur des affaires financières,  
responsable de la fonction  
financière ministérielle,  
G. GAUBERT*

*Le directeur de la jeunesse,  
de l'éducation populaire  
et de la vie associative,  
J.-B. DUJOL*

*Le contrôleur budgétaire  
et comptable ministériel auprès  
du ministre de l'éducation nationale  
et de la ministre de l'enseignement  
supérieur, de la recherche  
et de l'innovation,  
F. JONCHÈRE*

Pour le délégataire :

*La directrice des finances,  
des achats et des services,  
V. DELAHAYE-GUILLOCHEAU*

*Le contrôleur budgétaire  
et comptable ministériel auprès  
de la ministre des solidarités et de la santé,  
de la ministre du travail  
et de la ministre des sports,  
L. FLEURIOT*